



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL/RN n° 971-2022-06--20-00001

**portant autorisation de capture de spécimens de 25 espèces d'oiseaux protégés, de
prélèvement et de transport d'échantillons biologiques**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par les arrêtés ministériels du 12 janvier 2016 et du 6 février 2017, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe et de l'arrêté du 24

septembre 2021 portant renouvellement de M. Jean-François BOYER dans ses fonctions ;

- VU** l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- VU** l'arrêté SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- VU** Les lignes directrices en date du 17 octobre 2017 relatives à la mise en œuvre de la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de la faune et de la flore sur l'ensemble du territoire de Guadeloupe, qui ont fait l'objet d'une consultation du public du 28 juillet au 31 août 2017 ;
- VU** la demande de dérogation pour prélèvement d'échantillons biologiques sur des espèces animales protégées d'oiseaux reçue par la DEAL le 22 novembre 2021, présentée par Monsieur De Thoisy Benoît ;
- VU** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Guadeloupe, rendu suite à la procédure de vote électronique du 20 avril 2022 ;

Considérant que l'autorisation a pour but des raisons d'intérêt public majeur qui relèvent de la connaissance scientifique alliant état de l'environnement et propagation des maladies à transmission vectorielle ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres mesures alternatives à la capture et aux prélèvements tels qu'ils sont décrits dans le protocole ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité des bénéficiaires et liste des espèces faisant l'objet de la dérogation :

1 – Le bénéficiaire, M. Benoît de THOISY, Docteur vétérinaire, est autorisé à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté :

À capturer des spécimens de :

a – 14 espèces d'oiseaux protégées :

- *Cinclocerthia ruficauda*
- *Coccyzus minor*
- *Coereba flaveola*
- *Columbina passerina*
- *Elaenia martinica*
- *Eulampis jugularis*
- *Falco sparverius*
- *Loxigilla noctis*
- *Mimus gilvus*
- *Quiscalus lugubris*
- *Saltator albicollis*
- *Setophaga ruticilla*

- *Tyrannus dominicensis*
- *Vireo altiloquus*

b – 1 groupe : *Trochilidae* :

- *Orthorhynchus cristatus*.
- *Eulampis jugularis*.
- *Sericotes holosericeus*

2 – Le bénéficiaire, M. Martinez NONITO PAGES, Docteur en biochimie et biologie moléculaire, de transporter des échantillons biologiques sur les spécimens capturés de l'article 1.

Les actions, objets de la présente autorisation, sont réalisées dans le cadre du programme de recherche INSULA. Le projet INSULA financé par des fonds FEDER cherche à caractériser les liens possibles entre les habitats et leurs modifications anthropogènes, et les maladies à transmission vectorielle qui affectent les plantes, les animaux et l'homme.

Le projet réunit un consortium d'institutions en Guadeloupe et en Belgique : INRAE, CIRAD, Université des Antilles, Institut Pasteur, Université de Louvain et d'experts de Guadeloupe : Anthony LEVESQUE pour l'avifaune et Baptiste ANGIN pour les chiroptères.

Les objectifs de ce programme sont :

- comparer la biodiversité des écosystèmes dans des biotopes dégradés et conservés de Guadeloupe ;
- caractériser les maladies à transmission vectorielle (VBD pour Vector-Borne-Diseases) présentes dans ces biotopes en utilisant des approches complémentaires de criblage à haut débit et ciblées ;
- évaluer l'impact de la biodiversité et des dégradations des écosystèmes de Guadeloupe sur la transmission des VBD.

Article 2 – Nature de la dérogation

2.1 – Pour les espèces mentionnées à l'article 1, les opérations consistent à :

- capturer 25 oiseaux par site, toute espèce confondue (mâles et femelles, adultes et immatures, selon les opportunités de captures) ;
- détenir les spécimens capturés pendant un temps limité pour procéder à des manipulations (marquage et prélèvement d'échantillons biologiques) ;
- relâcher les spécimens en milieu naturel ;
- transporter les échantillons prélevés.

2.2 – Pour les 3 espèces *Melanerpes herminieri*, *Contopus latirostris* et *Turdus lherminieri*, inscrites sur la liste rouge de Guadeloupe de 2022 comme espèce menacée ou quasi menacée d'extinction :

- il est interdit de les capturer ;
- il est interdit d'utiliser la technique de la repasse ;
- il est interdit de réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques ;
- en cas de capture accidentelle, les spécimens doivent être relâchés immédiatement dans le milieu naturel.

Article 3 – Conditions et prescriptions sur les opérations autorisées par la présente dérogation

3.1 – Capture

Les opérations seront exécutées avec toutes les précautions nécessaires visant à limiter la perturbation des spécimens, le risque de porter atteinte à leur intégrité physique ainsi que le risque de décès.

Les oiseaux seront capturés à l'aube (de 4h30 à 10h00) avec des filets (entre 5 et 10) de 12 mètres de long.

Une vigilance constante sera assurée par un observateur afin que les oiseaux soient libérés le plus rapidement possible par un manipulateur agréé.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le risque de prédation par les mangoustes et/ou les chats des oiseaux capturés dans les filets. Pour cette raison, la capture des oiseaux sera effectuée à l'aide de filets dont le bas doit être au moins à 80 cm au-dessus du sol.

3.2 – Détention des spécimens capturés pour un temps limité afin de réaliser des manipulations

– Marquage : un marquage temporaire sera réalisé pour éviter de prélever plusieurs fois le même individu.

– Échantillonnage : 3 prélèvements uniques seront effectués sur chaque individu, et notamment :

- Pour les espèces ciblées, chaque oiseau capturé fera l'objet d'une prise de sang effectuée sur la veine alaire, à l'aide d'une aiguille de 0.5 à 0.6 mm (prélèvement de 20 à 50 microlitres en fonction du poids des oiseaux).
- Un écouvillonnage salivaire (écouvillons de 3 mm).
- Un écouvillonnage cloacal (écouvillons de 3 mm).

Tous les prélèvements seront réalisés conformément à l'arrêté du 01/02/13 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales.

La contention, la prise de sang et le point de compression ne doivent pas durer moins de 2 minutes.

Ces manipulations doivent être effectuées par un vétérinaire.

Les manipulations seront faites avec des gants et des masques pour prévenir toute contamination d'agents pathogènes de l'animal vers le manipulateur et du manipulateur vers l'animal.

3.3 – Relâché des spécimens dans la nature

Pour limiter le plus possible le stress induit sur les animaux et éviter toute mortalité, les oiseaux seront relâchés le plus tôt possible sur le site de capture.

3.4 – Transport des échantillons

Les échantillons prélevés dans le cadre du projet INSULA seront analysés via des méthodes de métagénomique virale, effectuées en Belgique par le laboratoire de métagénomique virale de l'Université catholique de Louvain, partenaire du projet INSULA.

Ils seront acheminés par M. Nonito Pages Martinez de l'UMR ASTRE (CIRAD/INRAE), situé au Domaine de Duclos 97 170 PETIT BOURG, jusqu'au laboratoire de métagénomique virale de l'Université catholique de Louvain, à l'adresse Herestraat 49, box 1040 B-3000 LEUVEN-BELGIQUE où ils seront réceptionnés par M. Jelle Matthijnssens.

Les échantillons seront transportés par camion puis par avion pour une durée totale prévue de 3 jours.

Article 4 – Périmètre géographique de la dérogation

La présente autorisation s'applique à un échantillon de 12 sites de terre ferme de l'archipel guadeloupéen retenus pour ces captures :

SITE	COMMUNE	LATITUDE	LONGITUDE
Choisy	Petit-Bourg	16.27613439	-61.72065687
Choisy	Petit-Bourg	16.2755676	-61.7139074
Merwart	Petit-Bourg	16.1645696	-61.6640171
Merwart	Petit-Bourg	16.1690449	-61.6684576
Traversée	Petit-Bourg	16.17977711	-61.67344853
Traversée	Petit-Bourg	16.1863834	-61.6649431
Sofaïa	Sainte-Rose	16.29083527	-61.72742114
Sofaïa	Sainte-Rose	16.3051911	-61.7145156
Moreau	Goyave	16.12003695790861	-61.62528309631462
Moreau	Goyave	16.1178646	-61.6145721
Tambour	Petit-Bourg	16.142744115432702	-61.65702258056099
Tambour	Petit-Bourg	16.15840237857824	-61.63351894711529

Article 5 – Liste des participants

Les participants aux opérations de terrain agiront sous couvert de M. De Thoisy, bénéficiaire de la présente autorisation. À ce titre, M. De Thoisy se porte garant du respect des prescriptions par l'ensemble des intervenants sur le terrain.

Il s'agit des personnes suivantes :

- Monsieur DE THOISY Benoît, Docteur vétérinaire / habilitation à diriger les recherches (HDR) ;
- Madame LECOLLINET Sylvie, Docteur vétérinaire / habilitation à diriger les recherches (HDR) ;
- Monsieur LEVESQUE, bagueur auprès du CRBPO.

Article 6 – Durée de la dérogation

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 7 – Compte-rendu d'activités et mise à disposition des données

Le CSRPN a souligné l'intérêt des données biologiques collectées et souhaite dans la mesure du possible, qu'elles puissent être disponibles pour de futures études, en particulier qu'un répliquât des échantillons soit laissé à un partenaire localisé en Guadeloupe, sitôt après la collecte.

Un compte-rendu sera envoyé dans les trois mois suivant la fin de la présente autorisation, à la DEAL sous forme d'un rapport listant les espèces capturées, les effectifs, ainsi que les localités. Lorsque les analyses des échantillons auront été effectuées, les résultats seront valorisés potentiellement sous forme de publications scientifiques, de conférences ou de posters dans des colloques nationaux et internationaux, d'article de vulgarisation ou encore de réunions publiques. Toutes les productions liées à ces opérations seront transmises à la DEAL.

Le bénéficiaire de l'autorisation met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DEAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les

règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées élémentaires d'échange relative aux occurrences d'observation d'espèces.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. De Thoisy et à M. Nonito Pages à qui il appartient d'informer les autres partenaires impliqués.

Article 9 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L415.3 du code de l'environnement.

Article 10 – Autres législations et réglementations

Le bénéficiaire devra remplir ses obligations vis-à-vis du dispositif APA (accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances).


La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur régional des douanes, la directrice régionale de l'Office national des forêts de Guadeloupe, la directrice du Parc national de Guadeloupe, le responsable de l'antenne de Guadeloupe du Conservatoire du littoral, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 JUIN 2022

P/le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
C. PERRAIS
Catherine PERRAIS



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr